

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1897.

Projet de loi relatif à l'emploi de la langue flamande dans les publications officielles ⁽¹⁾.

Texte amendé par le Sénat ⁽²⁾.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A tous présents et à venir, SALUT!

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tout arrêté royal sanctionnant une loi contiendra, à côté du texte adopté par les Chambres, un texte flamand de la loi.

La loi sera promulguée en langue française et en langue flamande.

ART. 2.

La sanction et la promulgation des lois se font de la manière suivante :

» LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
» A tous présents et à venir, SALUT!

» Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

(Loi.)

» Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le MONITEUR.

(1) Projet de loi, n° 7
Rapport, n° 28
Amendements, n°s 60 et 61 } (du Sénat).

(2) Les amendements adoptés par le Sénat sont imprimés en caractères *italiques*.

» LEOPOLD II, KONING DER BELGEN,

» Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL !

» De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

(Vertaling van de wet.)

» Kondigen de tegenwoordige wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel bekleed en door den MONITEUR bekend gemaakt worde. »

ART. 3.

Les lois, après leur promulgation, sont insérées au MONITEUR, texte français et texte flamand en regard.

Elles sont obligatoires dans tout le Royaume le dixième jour après celui de leur publication, à moins que la loi n'ait fixé un autre délai.

ART. 4.

Les arrêtés royaux sont également publiés par la voie du MONITEUR, texte français et texte flamand en regard, *dans le mois de leur date.*

Ils sont obligatoires à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, à moins que l'arrêté n'en ait fixé un autre.

ART. 5.

Néanmoins, les arrêtés royaux qui n'intéressent pas la généralité des citoyens deviennent obligatoires à dater de la notification aux intéressés.

Ces arrêtés sont, en outre, insérés par extraits au MONITEUR dans le délai fixé par l'article précédent, sauf ceux dont la publicité, sans présenter aucun caractère d'utilité publique, pourrait léser les intérêts individuels ou nuire aux intérêts de l'État.

Il n'est pas dérogé aux dispositions en vigueur, qui exigent, en outre, une autre publication des arrêtés de cette nature.

ART. 6.

Les arrêtés ministériels et les circulaires qui sont publiés par la voie du MONITEUR paraîtront également dans les deux langues, texte français et texte flamand en regard.

ART. 7.

Le Gouvernement fait réimprimer dans un recueil spécial en français et en flamand, les lois et arrêtés intéressant la généralité du pays. Il est adressé aux communes, qui sont tenues de s'y abonner.

ART. 8.

La loi du 28 février 1845, modifiée par celle du 23 décembre 1865, est abrogée.

Bruxelles, le 5 février 1897.

Les Secrétaires,

Bon A. D'HUART.

Le Président du Sénat,

Bon T'KINT DE ROODENBEKE.

